



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations du
Calvados

Service protection sanitaire et
Environnement

Code dossier : E14523056
Réf. 2020 00191

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2020-0017 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE
PORCIN A CONDE EN NORMANDIE**

PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement, notamment les livres II et V,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

Vu la demande d'enregistrement, déposée, le 29 avril 2016, et complétée, le 31 juillet 2018, le 11 janvier 2019 et le 16 juillet 2019, par Monsieur Franck DUJARDIN, d'un élevage de 1015 animaux équivalents au lieu-dit « Les Isles-Proussy » à CONDE EN NORMANDIE associé à un plan d'épandage pour valoriser les effluents d'élevage représentant une surface agricole utile de 119,7 ha répartie sur les communes de CONDE EN NORMANDIE et de SAINT LAMBERT, dans le Calvados, et à un atelier avicole de 8000 animaux équivalents (volailles de chair) soumis au régime de la déclaration exploité sur le même site d'élevage,

Vu le dossier technique annexé à la demande,

Vu la création de l'élevage de Monsieur Franck DUJARDIN, en octobre 1993, lors de son installation, à cette même date, sis « Les Isles - Proussy » à CONDE EN NORMANDIE,

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- l'accusé de réception préfectoral du 25 mai 1999 autorisant Monsieur Franck DUJARDIN à exploiter un atelier porcin composé de 654 animaux équivalents, au maximum (80 reproducteurs, 360 porcs à l'engraissement ou cochettes et 270 porcelets post-sevrés de moins de 30 kg) associé à un atelier

- de 55 bovins à l'engraissement,
- la télédéclaration effectuée, le 29 juin 2017, par Monsieur Franck DUJARDIN, relative à l'extension de l'atelier avicole (volailles de chair - rubrique 2111-2) à 8000, ayant donné lieu à la preuve de dépôt n°A-7-NN1UDGR5E9,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 26 août 2019 au 23 septembre 2019,

Vu les observations du public durant la période de consultation,

Vu l'avis émis par Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, le 22 août 2019,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux consultés (CONDE EN NORMANDIE et SAINT LAMBERT),

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 24 janvier 2020,

Considérant ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- le forage du site d'exploitation sis « Les Isles-Proussy » à CONDE EN NORMANDIE est situé à plus de 35 mètres de tout bâtiment d'élevage et annexe d'élevage,

- Les ouvrages de stockage et l'ensemble du plan d'épandage proposé, dont les nouvelles parcelles à intégrer ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a été communiqué au demandeur le 30 janvier 2020 et qu'il n'a pas émis d'observations,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Monsieur Franck DUJARDIN, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage porcin soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées au lieu-dit « Les Isles-Proussy » à CONDE EN

NORMANDIE, associé à un atelier avicole de 8000 animaux équivalents (volailles de chair) sur le même site d'élevage.

Les effectifs porcins autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 1015 animaux équivalents (91 truies ou verrats, 220 porcelets en post-sevrage et 690 porcs en « pré-engraissement » ou à l'engraissement).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

2102-1 : Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc...de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant plus de 450 animaux-équivalents (régime de l'enregistrement).

2111-2 : Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :Autres installations que celles classés au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000.

Article 1.3 : *Situation des installations*

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur la parcelle de la section 523 cadastrée ZM50 sise « Les Isles-Proussy » à CONDE EN NORMANDIE (annexe 1 du présent arrêté).

GENERALITES

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Conformité au dossier d'enregistrement

Article 3 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Les haies et plantations présentes autour du site d'élevage sont maintenues et entretenues.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Gestion des effluents

L'exploitation produit les types d'effluents suivants :

Type d'effluents	Quantité annuelle
Fumiers pailleux compacts à très compacts des ateliers porcin et avicole	780 tonnes
Lisiers et purins de l'atelier porcin	384 m ³

L'absence des capacités de stockage forfaitaires est compensé par la conformité des capacités de stockage agronomiques justifiées chaque année par les pratiques d'épandage de l'exploitant titulaire de l'enregistrement, sur les dernières campagnes. En cas de pratiques ne permettant pas de justifier des capacités de stockage agronomiques, l'exploitant propose à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées une alternative rapide et pérenne justifiant du respect des capacités de stockage forfaitaires définies par la méthode DEXEL.

Article 6 : Prescriptions concernant le forage présent sur le site d'exploitation

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et sa tête est fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de la tête du forage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de celle-ci.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Article 7 : Alimentation des porcs

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des porcs aux différents stades de la production. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 7.1 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation multiphasés, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie de porcs.

Article 7.2 : Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible pour les porcs.

Article 8: Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des porcs, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :

a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;

b. éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;

- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 9 : Protection contre l'incendie

Mesures particulières :

En application de la grille de couverture des risques du SDIS 14 définissant les besoins en eau en cas de sinistre (annexe n°1 du RDDECI du Calvados), le service d'incendie dispose d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur 2 heures (débit requis de 60 m³/h) à moins de 200 m de l'emprise.

Une étude d'implantation de ressources en eau est menée avec le SDIS 14 en 2020 afin de définir l'implantation de ressources en eau et de garantir une couverture hydraulique adaptée aux risques. La défense incendie (poteau, réserve) fait l'objet d'une réception par le SDIS 14 avant le 31 décembre 2021.

Mesures permanentes :

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;

Article 10 : Analyses

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O issus de la fosse STO5 jusqu'à la fin de l'année 2022. A partir du 1^{er} janvier 2023, le rythme des analyses sera triennal.

- une analyse annuelle des fumiers à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2022 issus des litières accumulées et de la fumière ST01. A partir du 1^{er} janvier 2023, le rythme des analyses sera quinquennal.

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2020.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses d'effluents liquides, de fumiers et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 11: Règles d'épandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage sises « Les Isles-Proussy » à CONDE EN NORMANDIE) sont traités par épandage sur une surface épandable maximale de 88,3 ha répartie sur les communes de CONDE EN NORMANDIE et de SAINT LAMBERT (annexe 2 du présent arrêté), dans le département du Calvados.

Pour les exportations d'effluents vers le prêteur de terre, des bons de livraisons d'effluents liquides et de fumier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

Les mesures correctives, pour chacune des nouvelles parcelles proposées à l'épandage appartenant à M. Franck DUJARDIN et figurant dans le tableau de l'annexe 3 sont scrupuleusement respectées. Celles ayant la mesure corrective A (îlot 6 unité 2, îlot 8 unité 13, îlot 13 unité 5 et îlot 2 unité 7), jugées en aptitude moyenne à l'épandage (sols peu à assez profonds soit moins de 40 cm) font l'objet d'épandages uniquement en dehors des périodes de précipitations abondantes en respectant les dosages suivants:

- avant culture de blé : apport de 16T/ha maximum de fumiers de porcins et de volailles dosant 7,2 kg d'azote par tonne.
- avant colza : apport de 35 T/ha maximum de fumiers de porcins et de volailles dosant 7,2 kg d'azote par tonne.
- sur prairies : en 1 à 3 passages, 13 à 39 m³ maximum de lisier de porcins dosant 2,2 kg/m³ ou 10T/ha maximum de fumiers de porcins et de volailles dosant 7,2 kg d'azote par tonne.

En fonction de la teneur réelle en azote des produits, les quantités épandues doivent être ajustées pour apporter la même quantité d'azote total.

Celle ayant la mesure corrective B (îlot 11 unité 29) fait l'objet uniquement d'épandages de fumiers.

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (effluents liquides et fumiers) est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

Aucun effluent n'est importé d'une autre exploitation agricole.

Article 12: Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté. Les prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 14 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Article 15 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 16 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 17 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de CONDE EN NORMANDIE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CONDE EN NORMANDIE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de CONDE EN NORMANDIE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Exécution

Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 5 mars 2020

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Secrétaire général par intérim

Bruno BERTHET

